

DECISION EL 07-079

Date : 27 Avril 2007
Requérant: Moussou MONHOUSSOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 31 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 1^{er} avril 2007 sous le numéro 0909/070/EL, Monsieur Moussou MONHOUSSOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance Cauris pour le Changement (ACC) dans la 12^e circonscription électorale, dénonce des cas d'achat de conscience et de fraude ;

Considérant que le requérant soutient que le candidat de l'Alliance Dynamique Démocratique (ADD), Monsieur Kokou Jean-Baptiste EDAYE a fait fabriquer des tee-shirts portant le nom du Président de la République qu'il a distribués pour influencer les électeurs ; qu'il affirme que Monsieur Jean M. AGBEVO « avait ramassé des cartes chez des électeurs à qui il donne deux mille (2.000) francs CFA chacun avant de leur retourner les cartes » ; que ce dernier a également fait convoquer à la brigade de Toviklin certains militants de l'ACC qui devraient être gardés à vue jusqu'à la fin des élections ; qu'il ajoute : « les candidats Bruno AMOUSSOU et Jean Baptiste K. EDAYE ont sillonné tous les arrondissements et villages de Toviklin et ont donné à chaque hameau une somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA » ; qu'il soutient par ailleurs que pour l'établissement de la liste des agents des bureaux, « la Commission Electorale Nationale Autonome après la codification des différents bureaux de vote, a envoyé le canevas de la liste au niveau des CEC pour son établissement sur la base des listes envoyées par les partis et alliances de partis. Mais pour le cas de Toviklin, c'est plutôt Monsieur Nicolas DANDOGA, coordonnateur CENA près le département du Couffo qui a établi unilatéralement cette liste en complicité avec les gens de l'Alliance Dynamique Démocratique (ADD) et sans prendre en compte les propositions envoyées par l'ACC » ; que cette situation a favorisé les votes multiples ; qu'il allègue enfin qu'après le dépouillement, les

urnes sont détournées vers le collège d'enseignement général où elles sont descellées et les plis reconstitués ; que dans cette opération, un professeur membre de bureau de vote a été surpris puis conduit à la brigade ; qu'il invite la Cour « à une prise de décision afin de décourager à jamais les auteurs et complices de ces actes » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Moussou MONHOUSSOU a été enregistrée le 01^{er} avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'elle est de ce fait prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Moussou MONHOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moussou MONHOUSSOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-